

N° 384 (rectifié).

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 septembre.  
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 363 du Code civil relatif à l'adoption,*

PRÉSENTÉE

Par MM. André DILIGENT, Pierre SCHIÉLÉ, Jean CAUCHON,  
Jean FRANCOU, Roger POUDONSON et Henri SIBOR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 363 du Code civil, l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.

Il en résulte qu'en aucun cas l'adopté ne peut conserver son nom d'origine, ce qui constitue, en fait, un frein à l'adoption dans des cas où elle serait souhaitable.

C'est ainsi, par exemple, que le second mari d'une veuve ayant des enfants de son précédent mariage ne peut adopter ceux-ci en leur laissant uniquement le nom de leur père décédé, ce qui se justifierait néanmoins, tant par respect pour la mémoire de celui-ci, que pour ménager les sentiments des autres membres de la famille et, en particulier, des ascendants.

Rien, en revanche, ne semble nécessiter l'exclusion d'une telle possibilité. S'il est vrai qu'à l'origine, dans la conception des auteurs du Code civil, empruntée au droit romain, l'adoption apparaissait essentiellement comme le moyen de conserver un nom illustre, il n'en est pas moins certain que cette perspective « dynastique » est aujourd'hui largement dépassée.

Par delà le caractère purement formel de l'adoption et du changement de nom qui en résulte, ce sont aujourd'hui les liens affectifs entre adoptant et adopté qui constituent l'aspect essentiel d'une institution dont on ne peut qu'approuver l'évolution récente telle qu'elle résulte, en particulier, de la loi du 11 juillet 1966.

Les auteurs de la présente proposition de loi ont la conviction d'aller dans le sens de cette évolution en vous invitant, par une adjonction à l'article 363 du Code civil, à rendre possible l'adoption sans changement de nom de l'adopté.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 363 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut également décider que l'adopté conserve son nom d'origine. »